

DECISION N°226/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« L'ADJAMENAISE TAMARIN + Vignette » n° 75054**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 75054 de la marque « L'ADJAMENAISE TAMARIN + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 03 novembre 2014 par Monsieur HAIDARA MAHAMADOU, représentée par Maître Michel Henri KOKRA ;
- Vu** la lettre n° 4364/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 14 novembre 2014 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « L'ADJAMENAISE TAMARIN + Vignette » n° 75054 ;

Attendu que la marque « L'ADJAMENAISE TAMARIN + Vignette » a été déposée le 04 février 2013 par la société CI-BEAUTE et enregistrée sous le n° 75054 pour les produits de la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2013 paru le 30 mai 2014 ;

Attendu que Monsieur HAIDARA MAHAMADOU fait valoir au soutien de son opposition, qu'il est titulaire de la marque « L'ABIDJANAISE + Logo » n° 51367 déposée le 10 février 2005 pour les produits de la classe 3, notamment les produits de soins corporels et capillaires ;

Qu'il dispose d'un droit de propriété exclusif sur sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'il a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels sa marque a été enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Qu'il s'oppose à l'enregistrement de la marque « L'ADJAMENAISE TAMARIN + Vignette » n° 75054 conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui selon lesquelles une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque contestée constitue du point de vue visuel, phonétique et conceptuel une imitation de sa marque antérieure ; que le terme « L'ABIDJANAISE » , notamment en ce qui concerne le « L », s'inspire du même concept consistant à attribuer le nom d'une habitante de la ville d'ABIDJAN à un produit ; que « ADJAME » est une des communes du District d'Abidjan et reproduit les syllabes d'introduction « L'A » et de terminaison « NAISE » de la marque antérieure ; que le risque de confusion induit par ces ressemblances est manifeste et élevé, d'autant que ce terme est utilisé pour désigner des produits identiques, à savoir des produits cosmétiques destinés à un même public ;

Que cette imitation fait de toute évidence naître entre les deux marques une ressemblance de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public qui se méprendrait facilement sur l'identité des produits ou de leur origine ; que le risque de confusion est présumé exister en l'espèce en vertu de l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, les deux marques étant enregistrées

pour les mêmes produits de la classe 3 ; qu'il y a lieu de dire que cette marque constitue une atteinte absolue à ses droits enregistrés antérieurs et de prononcer sa radiation conformément à l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 51367
Marque de l'opposant



Marque n°75054
Marque du déposant

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle, phonétique et intellectuelle (similarité des éléments verbaux et figuratifs : l'image d'une jeune femme dans une figure géométrique, la disposition des éléments verbaux et figuratifs) prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 3, il existe un risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

Attendu en outre que la société CI-BEAUTE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur HAIDARA MAHAMADOU ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 75054 de la marque « L'ADJAMENAISE TAMARIN + Vignette » formulée par Monsieur HAIDARA MAHAMADOU est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 75054 de la marque « L'ADJAMENAISE TAMARIN + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société CI-BEAUTE, titulaire de la marque « L'ADJAMENAISE TAMARIN + Vignette » n° 75054, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

Paulin EDOU EDOU